

## PROJET COMMUN DE FUSION

**SYCOMORE ASSET MANAGEMENT**, société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers sous le n° GP 01-030, constituée sous la forme de société anonyme, au capital de 3 600 000 euros, dont le siège social est situé 14, avenue Hoche, 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 438 230 104,

Représentée par Monsieur Denis PANEL, Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée, la « **Société de gestion** »,

Agissant pour le compte des Fonds Communs de Placement **ACTIVE ALLOCATION** et **SYCOMORE ALLOCATION PATRIMOINE**.

### EXPOSE

La Société de gestion a décidé de procéder à la fusion-absorption du FCP **ACTIVE ALLOCATION** (le « **FCP Absorbé** ») par le FCP **SYCOMORE ALLOCATION PATRIMOINE** (le « **FCP Absorbant** »), par apport de liquidités du FCP Absorbé au FCP Absorbant.

Le FCP Absorbé sera fusionné dans la part « R » du FCP Absorbant.

L'opération de fusion sera réalisée en conformité avec les dispositions relatives aux fusions du Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) ainsi que de l'instruction AMF DOC-2011-19.

Elle devra au préalable recevoir l'agrément de l'AMF.

### MOTIFS DE LA FUSION

La présente fusion s'inscrit dans le cadre de la restructuration de la gamme des OPC gérés par SYCOMORE ASSET MANAGEMENT, et permettra d'obtenir un OPC d'une dimension plus importante et de renforcer les moyens de l'ensemble ainsi constitué au bénéfice des porteurs de parts.

### CARACTERISTIQUES DES ORGANISMES DE PLACEMENTS COLLECTIFS (OPC)

#### *1) Caractéristiques juridiques :*

Le FCP Absorbé et le FCP Absorbant sont des Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) relevant de la directive 2009/65/CE, constitués sous la forme de Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français.

#### *2) Autres caractéristiques :*

- FCP Absorbé : « ACTIVE ALLOCATION »

Le FCP Absorbé a été créé le 29 mars 2019 pour une durée de 99 ans.

L'objectif du FCP Absorbé est la réalisation d'une performance supérieure à celle de l'indice ESTER capitalisé augmentée de 3% sur un horizon minimum de placement recommandé de cinq ans, par une allocation discrétionnaire de l'actif net entre plusieurs classes d'actifs.

Les deux principaux moteurs de performance du FCP Absorbé sont :

1) Une stratégie « actions », exposant entre 0% et 65% de l'actif net aux actifs suivants : actions internationales, instruments financiers à terme à sous-jacents actions et OPC offrant une exposition aux marchés d'actions internationaux ;

2) Une stratégie « obligations », exposant 0% à 100% de l'actif net aux actifs suivants : obligations et autres titres de créance internationaux, instruments dérivés à sous-jacents obligataires et OPC offrant une exposition aux obligations.

- FCP Absorbant : « SYCOMORE ALLOCATION PATRIMOINE »

Le FCP Absorbant a été créé le 27 novembre 2002, pour une durée de 99 ans.

L'objectif de gestion du FCP Absorbant est de réaliser sur une période de trois ans une performance supérieure à l'ESTR capitalisé augmenté de 2% pour les parts R, ainsi que d'être investi en permanence et à hauteur d'au moins 95% de son actif net en parts du fonds Sycomore Next Generation (le « Fonds Maître »), un compartiment de la SICAV Luxembourgeoise Sycomore Fund Sicav. Le FCP Absorbant investit en parts X du Fonds Maître, et peut détenir des liquidités à titre accessoire.

Le Fonds Maître a pour objectif la mise en œuvre d'une stratégie d'investissement socialement responsable reposant sur une allocation discrétionnaire entre plusieurs classes d'actifs.

Les deux principaux moteurs de performance du Fonds Maître, et donc du FCP Absorbant sont :

1) Une stratégie « actions », exposant entre 0% et 50% de l'actif net aux actifs suivants : instruments financiers à terme, actions internationales et OPCVM offrant une exposition aux marchés internationaux ;

2) Une stratégie « obligations », exposant 0% à 100% de l'actif net aux actifs suivants : obligations et autres titres de créance internationaux, instruments dérivés, et, à titre accessoire, OPCVM offrant une exposition aux obligations.

**CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1 – APPORTS**

### **1.1 Apports - désignation - évaluation**

En vue de la réalisation de la fusion-absorption du FCP Absorbé par le FCP Absorbant, le FCP Absorbé fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit, de l'intégralité de son actif comprenant tous ses biens, droits et valeurs, sans exception ni réserve au FCP Absorbant, apport que la Société de gestion déclare accepter pour le compte du FCP Absorbant.

L'actif, objet de l'apport, comprend l'apport en liquidités produit de la vente d'un portefeuille de valeurs mobilières ainsi que divers éléments, évalués selon les méthodes habituelles précisées dans le prospectus et le règlement du FCP Absorbé.

La Société de gestion émettra immédiatement après, pour le compte du FCP Absorbant, le nombre de parts destinées à être remises aux anciens porteurs du FCP Absorbé en rémunération des apports de ce FCP. Ces parts seront de même nature que les parts émises par le FCP Absorbant, dans le cadre de sa faculté permanente d'émission et elles porteront jouissance immédiate.

Les anciens porteurs de parts qui, compte tenu des parités d'échange, n'auraient pas droit à un nombre entier ou fraction de parts pourront verser en espèces le complément nécessaire à l'attribution d'une part entière ou d'un cent-millième de part.

### **1.2 Date d'entrée en jouissance**

Le FCP Absorbant acquerra, la totalité des actifs du FCP Absorbé au jour de la réalisation définitive de la fusion.

### **1.3 Dissolution du FCP Absorbé**

Du seul fait de la réalisation définitive de la fusion-absorption objet des présentes et au jour de cette fusion-absorption, le FCP Absorbé sera dissous de plein droit.

## **ARTICLE 2 - CHARGES – CONDITIONS - REMUNERATION**

### **2.1 Charges et conditions**

L'apport énoncé à l'Article 1 est consenti et accepté sous les conditions et aux charges ordinaires et de droit, notamment sous les suivantes que la Société de gestion déclare accepter :

- la Société de gestion prendra, pour le compte du FCP Absorbant, les droits et biens apportés dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, renonçant dès maintenant à exercer tout recours contre le FCP Absorbé apporteur, pour quelque motif que ce soit, tel que l'insolvabilité des débiteurs ;
- la Société de gestion supportera et acquittera à compter du jour de la réalisation de la fusion, pour le compte du FCP Absorbant, tous impôts, contributions, taxes, loyers, primes et cotisations d'assurances et généralement toutes les charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou grèveront les biens apportés et qui sont inhérentes à leur propriété ;
- la Société de gestion reprendra, pour le compte du FCP Absorbant, tous les engagements quelconques qui auraient pu être contractés par le FCP Absorbé ; elle sera subrogée, pour le compte du FCP Absorbant, dans les droits et obligations résultant des engagements ci-dessus évoqués.

### **2.2. Prise en charge du passif**

La Société de gestion déclare, pour le compte du FCP Absorbant, que celui-ci prendra en charge et acquittera aux lieux et place du FCP Absorbé :

- l'intégralité du passif de ce dernier tel qu'il pourrait apparaître à la date de la fusion ;
- les frais et charges de toutes natures, sans exception ni réserve, qui incomberont au FCP Absorbé, du fait de la dissolution de ce dernier et sa liquidation, corolaire de la fusion et notamment les charges fiscales qui deviendraient exigibles.

### 2.3 Réalisation de la fusion et rémunération de l'actif net apporté

L'opération de fusion sera réalisée par voie d'absorption des parts du FCP Absorbé par la part « R » du FCP Absorbant qui recevra l'actif du FCP Absorbé et prendra en charge l'intégralité de son passif.

La rémunération des apports du FCP Absorbé, sera effectuée par remise aux porteurs de parts du FCP Absorbé, sans frais ni droit d'entrée, de parts de capitalisation émises par le FCP Absorbant.

Pour parvenir à la fusion envisagée, il sera procédé, dans un premier temps, à l'estimation des actifs nets du FCP Absorbé et du FCP Absorbant, suivant les règles applicables au FCP Absorbant, au jour fixé par la Société de gestion, comme indiqué dans les documents constitutifs.

Le nombre de titres reçus en échange sera déterminé pour chaque porteur du FCP Absorbé selon le quotient suivant :

	X	$\frac{\text{Valeur liquidative des parts du FCP Absorbé}}{\text{Valeur liquidative des parts du FCP Absorbant}}$
Nombre de parts du FCP Absorbé détenues		

Pour ces calculs, il sera tenu compte du fait que les porteurs du FCP Absorbé qui, en fonction de la parité d'échange déterminée, n'auraient pas droit à un nombre exact de parts et/ou cent-millièmes de part du FCP Absorbant, obtiendront le remboursement du rompu (correspondant à la différence entre la valeur des parts du FCP Absorbé remises, et la valeur des parts et/ou cent-millièmes de part du FCP Absorbant qu'ils auront reçues en échange) ou pourront verser en espèces le montant nécessaire à l'attribution d'un cent-millième de part complémentaire.

Sous réserve du fonctionnement normal des marchés financiers, sinon dès le jour de reprise des cotations, la fusion par apport de la totalité de l'actif du FCP Absorbé au FCP Absorbant s'effectuera sur base des valeurs liquidatives du FCP Absorbé et du FCP Absorbant datées du **21/06/2024** et calculées le 24/06/2024.

La Société de gestion procédera, sous le contrôle des commissaires aux comptes, à l'évaluation des actifs nets et à la détermination de la parité d'échange dans les conditions indiquées aux article 1 et 2.

BNP Paribas SA, en qualité d'établissement dépositaire des FCP Absorbé et Absorbant, a approuvé ce projet ainsi qu'il en résulte du courrier en date du 22/03/2024.

La Société de gestion remettra au dépositaire du FCP Absorbant la totalité des parts nouvelles créées en rémunération des apports du FCP Absorbé. Le dépositaire attribuera aux anciens porteurs du FCP Absorbé le nombre de parts ou fractions de parts du FCP Absorbant leur revenant.

Par ailleurs, afin de faciliter les opérations d'échange, les souscriptions et rachats de parts du FCP Absorbé pourront être suspendus au plus tôt quinze jours avant la date de calcul des parités d'échange.

Les créanciers des FCP fusionnant dont la créance est antérieure à l'avis de fusion, peuvent former opposition à cette fusion dans un délai de quinze jours avant la date prévue pour l'opération.

## **ARTICLE 3 - DISPOSITIONS DIVERSES**

### **3.1 Formalités**

Le présent traité de fusion sera communiqué aux commissaires aux comptes 45 jours au moins avant la date de fusion prévue.

### **3.2 Conditions suspensives**

La convention qui fait l'objet du présent acte est stipulée sous la condition que l'AMF autorise la fusion envisagée.

Si la condition suspensive ci-dessus n'était pas réalisée, ladite convention serait considérée comme nulle et non avenue.

### **3.3 Réalisation de la fusion**

L'opération de fusion sera réalisée sur la base des valeurs liquidatives datées du 21/06/2024 et calculées le 24/06/2024 pour les FCP Absorbé et FCP Absorbant. Les dernières opérations de souscriptions et de rachats auront lieu sur la VL du 14/06/2024 pour le FCP Absorbé.

### **3.4 Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, la Société de gestion fait élection de domicile au siège social de la société qu'elles représentent.

### **3.5 Pouvoirs**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Le présent projet commun de fusion est signé électroniquement conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil par le biais du service [www.docusign.com](http://www.docusign.com).

Fait à Paris, le 30/04/2024.

## **SYCOMORE ASSET MANAGEMENT,**

Agissant au nom et pour le compte du FCP Absorbé et du FCP Absorbant.

DocuSigned by:  
  
FA22CAA31A74417...  
Denis PANEL  
Directeur General